

Qualité de « société à mission »

La notion de « **société à mission** » est une qualité reconnue aux sociétés garantissant le respect d'engagements **sociaux et environnementaux**. La société à mission se donne pour objectif de **contribuer positivement à la société et à l'environnement**, via la réalisation d'objectifs qu'elle se fixe.

Société à mission : de quoi s'agit-il ?

La qualité de « société à mission » est une qualité attribuée aux sociétés qui intègrent des objectifs sociaux et/ou environnementaux dans leurs statuts et ajustent leur mode de fonctionnement pour garantir leur atteinte.

Au-delà de la seule recherche du profit, la société à mission se donne pour objectif de contribuer positivement à la société ou à l'environnement.

L'intérêt principal pour la société est de mettre en avant l'aspect altruiste de son activité vis-à-vis de ses partenaires, de ses clients et des institutions.

À noter

Toute société, quelle que soit sa forme peut adopter volontairement la qualité de « société à mission », sous réserve qu'elle respecte les conditions requises.

La société à mission est une qualité et non une nouvelle catégorie juridique. Il n'est donc pas nécessaire de changer de forme juridique pour devenir une société à mission.

Quelles sont les conditions pour obtenir la qualité de société à mission ?

Précisions dans les statuts

Pour obtenir la qualité de « société à mission », les statuts de la société intéressée doivent préciser les **3 éléments suivants** :

Une « **raison d'être** », c'est-à-dire un engagement destiné à guider la société dans son orientation économique.

Un ou plusieurs **objectifs sociaux et environnementaux** que la société se donne pour mission de poursuivre dans le cadre de son activité.

Comment elle souhaite assurer le **suivi de l'exécution de sa mission**.

Des fiches dédiées à la rédaction et à la modification des statuts d'une société sont disponibles.

Mention de la raison d'être

Le premier élément devant figurer dans les statuts de la société est une « **raison d'être** », c'est-à-dire un engagement destiné à guider la société dans son orientation économique.

Cela regroupe les **principes dont la société se dote** et pour le respect desquels elle s'engage à s'investir.

Par exemple, pour une entreprise dans le secteur du textile : « Proposer des solutions textiles écologiques et engagées pour remplacer le plastique, les produits jetables et les textiles conventionnels ».

Mention des objectifs sociaux et environnementaux

Le second élément devant figurer dans les statuts de la société est un ou plusieurs **objectifs sociaux et environnementaux** que la société se donne pour mission de poursuivre dans le cadre de son activité.

Ces objectifs doivent être **suffisamment précis pour être évalués et contrôlés**.

Par exemple : concevoir des produits durables en privilégiant des matières premières recyclées, mettre en œuvre des actions de sensibilisation à l'économie circulaire auprès des clients, soutenir des initiatives de protection de l'environnement, etc.

Mention du suivi de l'exécution de sa mission

Le troisième élément qui doit figurer dans les statuts de la société concerne les moyens mis en œuvre par la société pour assurer le **suivi de l'exécution de sa mission** (ses objectifs sociaux et environnementaux).

Pour assurer ce suivi, la société doit mettre en place un **comité de mission**.

Le comité de mission est :

Distinct des autres organes sociaux de l'entreprise

Composé d'**au moins 1 salarié**

Chargé **exclusivement** du suivi de l'exécution de la mission de l'entreprise

Le comité de mission doit :

Présenter **annuellement** un rapport à l'assemblée générale des associés

Procéder à toute **vérification** qu'il juge opportune

Se faire communiquer tout document nécessaire au suivi de l'exécution de la mission

Les statuts de la société peuvent renvoyer à un règlement intérieur destiné à préciser le **fonctionnement du comité de mission** (désignation des membres, nombre de réunions, règles de vote, durée du mandat, rémunération des membres...).

À noter

Dans les sociétés de **moins de 50 salariés**, le comité de mission peut être **remplacé par un référent de mission**.

Le référent peut être un salarié de l'entreprise, à condition que son contrat de travail corresponde à un emploi effectif.

À qui s'adresser pour obtenir la qualité de « société à mission » ?

La société doit déclarer sa qualité de société à mission au greffier du tribunal de commerce Le greffier la publiera au RCS , au RNE et la communiquera à l'Insee après avoir vérifié que la société remplit les conditions requises.

Cette démarche peut intervenir :

Soit au moment de la **création de la société** lors de sa demande d'immatriculation

Soit au cours de la vie sociale par une demande d'. Si la qualité de « société à mission » vient modifier l'objet social de la société, le greffe peut exiger une publication dans un support d'annonces légales avant le dépôt des statuts modifiés.

Où s'adresser ?

Greffé du tribunal de commerce

La qualité de « société à mission » est-elle contrôlée ?

Contrôle par un organisme tiers indépendant

Les sociétés à mission doivent se soumettre à des **contrôles effectués par un organisme tiers indépendant (OTI) référencé accrédité**.

Liste des organismes tiers indépendants référencés (sociétés à mission)

Observatoire des sociétés à mission

L'OTI est chargé de **vérifier l'exécution des objectifs** sociaux et environnementaux de l'entreprise :

Soit **dans les 18 mois** suivant la publication de la déclaration de la qualité de société à mission au registre du commerce et des sociétés, pour les sociétés de **50 salariés et plus**

Soit **dans les 2 ans** suivant la publication de la déclaration de la qualité de société à mission au registre du commerce et des sociétés, pour les sociétés de **moins de 50 salariés**

Puis, au moins **tous les 2 ans**

Sauf clause contraire des statuts de la société, l'OTI est **désigné par la société**, pour une durée initiale d'au **maximum 6 ans**. Cette désignation est **renouvelable**, dans la limite d'une **durée totale de 12 ans**.

À noter

À la suite d'une vérification, les sociétés de **moins de 50 salariés** peuvent demander à l'OTI d'effectuer la prochaine vérification au bout de **3 ans** (au lieu de 2).

L'OTI doit avoir accès à l'ensemble des **documents détenus par la société utiles à la formation de son avis** notamment au rapport annuel du comité de mission (ou du référent de mission).

Il procède à toute **vérification sur place** qu'il estime utile au sein de la société. Il peut également effectuer des vérifications au sein des entités concernées par un ou plusieurs objectifs sociaux et environnementaux constitutifs de la mission de la société (par exemple une fondation), avec l'accord de ces entités.

L'OTI rend un **avis motivé** qui explique les éléments pris en compte et qui **indique si la société respecte ou non les objectifs qu'elle s'est fixée**.

En cas d'avis négatif, il mentionne les raisons pour lesquelles, selon lui, les objectifs n'ont pas été atteints ou pour lesquelles il lui a été impossible de parvenir à une conclusion.

À savoir

L'avis motivé le plus récent de l'OTI doit être joint au rapport du comité de mission (ou du référent de mission). Cet avis est **publié sur le site internet de la société** et doit rester **accessible publiquement au moins pendant 5 ans**.

Sanctions prévues

Le **retrait de la mention de « société à mission »** peut être exigé si la société :

Ne mentionne pas de raison d'être ou d'objectifs environnementaux dans ses statuts

Ne dispose pas de comité de mission (ni de référent de mission)

A un comité de mission (ou un référent de mission) qui ne parvient pas à mener à bien ses missions (par exemple s'il ne publie pas son rapport annuel ou si on ne lui accorde pas l'accès à des documents utiles à sa mission)

N'a pas été contrôlée par un OTI dans les délais exigés, ou n'a pas permis à celui-ci de mener à bien ses missions (par exemple en ne lui transmettant pas le rapport annuel du comité de mission)

Est l'objet d'un avis de l'OTI qui conclut qu'un ou plusieurs des objectifs sociaux et environnementaux que la société s'est assignée ne sont pas respectés

Dans ces cas, le ministère public ou toute personne intéressée (par exemple : un concurrent, un salarié) peut **saisir le président du tribunal de commerce**.

Où s'adresser ?

Tribunal de commerce

Le président du tribunal **oblige alors le représentant légal de la société à supprimer la mention « société à mission »** de tous les actes, documents ou supports électroniques produits par la société. Il peut également exiger cela sous astreinte.

Attention

Le non-respect d'une clause statutaire sur la raison d'être et la mission est susceptible d'engager la **responsabilité civile de la société et de ses dirigeants** (voire leur révocation).

Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE)

Déclarations obligatoires

Base de données économiques, sociales et environnementales (BDESE)

Index de l'égalité professionnelle

CSRD : Informations en matière de durabilité des grandes entreprises

CSRD : Informations en matière de durabilité des PME cotées et assimilées

CSRD : Informations en matière de durabilité des groupes de sociétés

Engagement volontaire

RSE : engager la transition écologique de son entreprise

Qualité de « société à mission »

Mécénat d'entreprise : dons en faveur d'organismes sans but lucratif

Écolabel européen

**Questions –
Réponses**

- Comment publier une annonce légale ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE)
- Création d'entreprise : formalités d'immatriculation d'une société
- Création d'une société : rédaction et enregistrement des statuts
- Modifier les statuts de la société

**Pour en savoir
plus**

- Observatoire des sociétés à mission
Source : Observatoire des sociétés à mission
- Communauté des entreprises à mission
Source : Ministère chargé des finances

**Textes de
référence**

- Code de commerce : articles L210-10 à L210-12
Régime de la société à mission
- Code de commerce : article R210-21
Contrôle par l'organisme tiers indépendant (OTI)



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00